



Commune de
St-Sulpice

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE RÉFÉRENDUM

Dans sa séance du 15 novembre 2023, le Conseil communal de Saint-Sulpice a décidé :

- D'adopter le préavis N° 10/2023 « Demande d'un crédit d'étude de CHF 540'000.- TTC pour le déplacement du port de la Venoge ». Ce préavis a été accepté avec les amendements suivants proposés par la Commission permanente du Laviau :
 1. Les études de la réalisation du port et des aménagements extérieurs intègrent des mesures permettant de renforcer et améliorer la liaison biologique des milieux humides et des milieux secs sur le tronçon du projet.
 2. Faire intégrer les possibilités de réalisation d'un site dédié aux activités nautiques dans les études qui en préciseront la nature (voile, planche à voile, kitesurf, paddle, plongée...).
- D'adopter le préavis N° 11/2023 « Réhabilitation du collecteur intercommunal Sorge à Ecublens secteur 14 – « chemin des Esserts/Bois » ».
- D'adopter le préavis N° 12/2023 « Demande de crédit d'études préliminaires pour l'aménagement d'une zone de rencontre au cœur du bourg et l'extension de la zone 30 km/h ».

En vertu des art. 160 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, ces décisions sont susceptibles de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art. 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Secrétariat municipal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :  E. Dubuis

La Secrétaire :  M. Fournier



Saint-Sulpice, le 16 novembre 2023

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera **prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera **prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*